



**PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Saint-Denis, le

20 JUL 2020

ARRÊTÉ N°

2479

portant réglementation de l'approche et de l'observation des cétacés

LE PRÉFET DE LA RÉUNION

Délégué du gouvernement pour l'action de l'État en mer
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

VU la convention de Londres du 20 octobre 1972 sur le règlement international pour prévenir les abordages en mer de 1972, notamment la règle 5 ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article R.227-13 ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.411-1 et R.415-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2215-1 ;

VU le code pénal, notamment les articles L.131-13 et R.610-5 ;

VU le code du sport, notamment les articles L.212-1 à L.212-4 ;

VU le code des transports, notamment les articles L.5242-3 et L.5263-3 ;

VU le décret n°84-810 du 30 août 1984 relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à la prévention de la pollution, à la sûreté et à la certification sociale des navires ;

VU le décret n°2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'État en mer ;

VU le décret n° 2007-236 du 21 février 2007 portant création de la réserve naturelle nationale marine de La Réunion ;

VU le décret n°2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;

VU le décret n°2017-222 du 23 février 2017 adoptant la stratégie nationale pour la mer et le littoral ;

VU le décret n°2018-24 du 16 janvier 2018 établissant la limite extérieure de la mer territoriale au large de l'île de La Réunion ;

VU le décret du 29 mai 2019 portant nomination de Monsieur Jacques Billant, préfet de la région Réunion ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 22 mars 2007 établissant la liste des missions en mer incombant à l'État ;

VU l'arrêté ministériel du 1er juillet 2011 fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection, notamment l'article 2 ;

VU l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires ;

VU l'arrêté DDG AEM n°1744 du 15 juillet 2008 modifié portant réglementation générale de la circulation des navires, engins de plage et des sports nautiques dans les eaux maritimes de La Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n°208 du 6 février 2020 portant réglementation de la baignade et de certaines activités nautiques dans la bande des 300 mètres à partir du littoral du département de La Réunion ;

CONSIDÉRANT que les eaux de La Réunion sont régulièrement fréquentées par des mammifères marins et que ces espèces sont très exposées aux activités humaines, notamment lors des périodes de reproduction ou de gestation (cas des baleines à bosse de juin à octobre, « saison baleines ») ;

CONSIDÉRANT les comportements déviants constatés sur le plan d'eau au cours de « la saison baleines 2019 » ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la sécurité de la navigation et des personnes ;

CONSIDÉRANT qu'une période de quiétude des cétacés tenant compte des connaissances scientifiques sur leurs cycles journaliers (socialisation, repos, prédation) doit être instaurée afin de limiter les interactions avec les activités humaines pendant leurs phases préférentielles de repos ;

CONSIDÉRANT le panel représentatif des opérateurs économiques et associations de protection de l'environnement consulté par écrit en vue de la rédaction du présent arrêté et les retours obtenus ;

CONSIDÉRANT les débats et les conclusions de la réunion de concertation du 8 juillet 2020 à laquelle les acteurs professionnels, les associatifs de la mer et les associations environnementales spécialisées dans l'environnement marin ont été conviés ;

CONSIDÉRANT l'urgence à renforcer la réglementation dans la perspective de la « saison baleines » 2020 ;

SUR PROPOSITION du commandant de zone maritime, assistant du délégué du gouvernement pour l'action de l'État en mer, du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de La Réunion et du directeur de la mer Sud océan Indien ;

A R R Ê T E

Article 1. Objet

Le présent arrêté définit les conditions dans lesquelles les activités nautiques (navigation, plongée, apnée, nage...) à proximité des cétacés peuvent être conduites dans les eaux territoriales de La Réunion pour garantir la préservation de l'environnement et des espèces marines, la sécurité de la navigation, la sécurité des personnes et le maintien de l'ordre public en mer.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est susceptible de constituer une perturbation intentionnelle d'une espèce protégée.

Article 2. Obligations du capitaine ou chef de bord

Le capitaine ou le chef de bord est responsable du navire, de son équipage et des passagers. Il veille au respect des mesures décrites dans les articles 3, 4 et 5 lors des activités d'approche et d'observation des cétacés. Il détient un moyen de communication en état de fonctionnement pour contacter le CROSS.

La responsabilité personnelle du capitaine ou du chef de bord pourra être engagée en cas de non-respect des règles définies par le présent arrêté.

Il lui appartient de porter les dispositions du présent arrêté à la connaissance des passagers ou des personnes effectuant une mise à l'eau. Il affiche cet arrêté sur son navire à la vue de tous.

Article 3. Conditions d'approche et d'observation

Dans une zone de 300 mètres autour de chaque cétacé ou groupe de cétacés :

- la présence simultanée de plus de cinq navires est interdite ;
- la vitesse d'évolution des navires est limitée à 4 nœuds ;
- les sondeurs, sonars et radars sont éteints ;
- la navigation d'engins non immatriculés est interdite ;
- la navigation d'engins non manœuvrant, en capacité de manœuvre restreinte ou manœuvrant difficilement est interdite ;
- la pratique de la pêche est interdite ;
- la pratique d'engins tractés est interdite (ex : ski nautique, parachute ascensionnel) ;
- l'utilisation de tout engin d'aide à la nage, avec ou sans moteur, autre que ceux pour la flottaison ou pour la pratique du handisport est interdite ;

Lorsqu'un navire en activité d'observation de cétacés se trouve à une distance de 100 mètres ou moins d'une ou plusieurs baleines ou de 50 mètres ou moins d'un dauphin ou groupe de dauphins, hors nage à l'étrave, son moteur est mis au point mort.

La poursuite ou l'encerclement des cétacés est interdit. Les navires se tiennent tous du même côté de l'individu ou du groupe de cétacés et ne gênent pas leurs déplacements. Ils n'interrompent pas le cétacé dans sa course et ne l'empêchent pas de s'enfuir.

Pour chaque navire, la durée d'observation dans la zone des 300 mètres autour des cétacés est limitée à 45 minutes. Cette durée est réduite à 15 minutes si d'autres navires sont en attente en dehors de cette zone de 300 mètres.

Article 4. Conditions de mise à l'eau

Sauf mention contraire, au sens du présent arrêté, le terme de « mise à l'eau » correspond au maintien de la position statique, à une randonnée subaquatique ou à une randonnée palmée, en surface, avec la possibilité de faire de courtes immersions à faible profondeur dans le but d'observer ou d'approcher un cétacé.

La mise à l'eau s'entend à partir de la mise à l'eau de la première personne jusqu'à la remontée de la dernière personne à bord du navire.

4.1. Interdictions

La mise à l'eau est interdite à tout mineur de moins de 8 ans. La pratique de cette activité est conditionnée pour les autres mineurs à la présentation d'une autorisation formelle ou la présence d'un représentant légal. Les mineurs ne sont pas autorisés à évoluer en autonomie.

La mise à l'eau est interdite si plus de 5 navires sont présents en observation sur zone.

Il est interdit de rejoindre un cétacé à la nage depuis le rivage.

La mise à l'eau est interdite lorsque les animaux sont actifs (sauts, chasse, mouvements de nageoires, râles) et doit cesser immédiatement en cas de survenue d'une activité de ce type.

Toute approche intentionnelle des cétacés par apnée ou par plongée subaquatique est strictement interdite.

4.2. Conditions

La mise à l'eau ne peut être pratiquée qu'en présence d'un accompagnateur titulaire d'un brevet ou diplôme en cours de validité prouvant ses capacités d'encadrement d'activités subaquatiques. La liste des diplômes et brevets reconnus se trouve en annexe 1. L'accompagnateur présente son titre immédiatement sur réquisition des agents de contrôle. L'accompagnateur est présent dans l'eau avec le groupe.

L'encadrant de la mise à l'eau dispose d'une trousse de premiers secours à bord du navire.

Toute personne effectuant une mise à l'eau pour l'observation des cétacés doit obligatoirement porter les équipements suivants :

- palmes, masque et tuba ;
- combinaison assurant au minimum une protection du torse et de l'abdomen, une flottabilité positive et une protection thermique.

En cas de mise à l'eau, une personne titulaire du titre approprié de conduite du navire reste à bord et maintient une veille permanente. La mise à l'eau est matérialisée selon la réglementation en vigueur (pavillon alpha, CMAS ou croix de Saint-André mis à poste uniquement durant la mise à l'eau).

La mise à l'eau s'effectue en glissant le long du bord du navire ou par une échelle. Il est interdit de sauter depuis le navire.

Le nombre de personnes à l'eau, tous navires et toutes palanquées confondus, est limité à 10 hors l'accompagnateur. En cas d'accompagnateurs supplémentaires, il y a autant de personnes autorisées en moins de sorte qu'il n'y ait jamais plus de 11 personnes à l'eau. Les personnes doivent se situer toutes du même côté du ou des cétacés et à une distance maximale de 10 m d'une bouée de signalisation réglementaire (couleur orange, une bouée par groupe).

La durée de la mise à l'eau est limitée à 45 minutes. Cette durée est réduite à 15 minutes lorsque d'autres navires ou groupes de personnes sont en attente.

La poursuite ou l'encerclement des animaux par les personnes à l'eau est interdit. Toute approche intentionnelle à moins de 15 mètres des cétacés est strictement interdite. Toute approche à une distance inférieure est susceptible d'être considérée comme une perturbation intentionnelle des cétacés et une mise en danger de la vie d'autrui.

L'utilisation de flash, lampe de plongée, propulseur, drone sous-marin et de tout appareil susceptible de blesser un animal est interdite.

La responsabilité personnelle de chaque personne à l'eau pourra être engagée conformément à l'article 7 en cas de non-respect des règles énumérées ci-dessus.

Article 5. Période de quiétude

L'activité d'observation des cétacés est autorisée uniquement entre 9 h00 le matin et 18 h00 l'après-midi. La mise à l'eau et l'approche des cétacés en immersion sont interdites à partir de 16 h jusqu'à 9 h le lendemain.

Durant le créneau horaire où l'observation des cétacés est interdite, en présence d'un cétacé, les usagers présents sur le plan d'eau doivent :

- éloigner leur navire à plus de 300 mètres des animaux,
- veiller à ne pas déranger les cétacés par leur présence ou celle de leur navire.

Article 6. Exceptions

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas :

- aux bénéficiaires d'une dérogation au titre des articles L.411-2 du code de l'environnement dans le cadre d'une activité à but scientifique d'acquisition de données sur les cétacés et espèces marines ;
- aux bâtiments et embarcations de contrôle armés par des agents de l'État ou par des agents assermentés ;
- aux navires en détresse ou portant prompt secours.

Toute demande de dérogation aux dispositions du présent arrêté, fondée notamment sur un motif scientifique, pédagogique ou artistique, est soumise à la direction de la mer sud océan indien – services des activités maritimes et des gens de mer. Elle ne dispense pas de l'obtention d'une dérogation espèce protégée ou d'une autorisation au titre de la réglementation de la réserve naturelle nationale marine de La Réunion lorsque cela est requis.

Pour toute demande de dérogation à la période de quiétude, le protocole mis en place par l'opérateur privé doit apporter la preuve de l'absence d'impact sur le repos des cétacés.

Le bénéficiaire d'une dérogation fournit aux services de l'État un bilan des mises à l'eau et de la mise en œuvre de cette dérogation.

Les services de l'État se réservent le droit de limiter le nombre de dérogations accordées.

Article 7. Mesures de police

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux mesures conservatoires, poursuites, peines et sanctions disciplinaires prévues notamment par l'article R.415-1 du code de l'environnement, l'article L.212-8 du code du sport, les articles L.5242-1 et L.5242-2 du code des transports et les articles 131-13 et R.610-5 du code pénal.

Article 8. Abrogation

L'arrêté n°2202/2019 du 12 juin 2019 portant réglementation de l'approche et de l'observation des cétacés de La Réunion est abrogé.

Article 9. Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de La Réunion, le commandant de zone maritime sud océan Indien, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de La Réunion, le directeur de la mer Sud océan Indien, le général commandant la gendarmerie de La Réunion, les officiers et agents chargés de la police de la navigation, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, chef de la brigade nature de l'océan Indien, les agents des

réserves naturelles, les inspecteurs de l'environnement visés au L.172-1 du code de l'environnement et les agents habilités au titre de ce dernier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion.

Le préfet,



Jacques BILLANT

ANNEXE 1

La présence d'une personne titulaire d'un des diplômes ou brevets ou monitorat dans la mention « plongée subaquatique » ou « activités de plongée subaquatique » est obligatoire dans chaque groupe de mises à l'eau :

1) En cas d'encadrement contre rémunération (sortie payante pour le client)

Brevet d'Etat d'éducateur sportif (BEES) ;
Brevet professionnel de la jeunesse de l'éducation populaire et du sport (BPJEPS) ;
Diplôme d'Etat de la jeunesse de l'éducation populaire et du sport (DEJEPS) ;
Diplôme supérieur de la jeunesse de l'éducation populaire et du sport (DESJEPS).

2) En cas d'encadrement à titre bénévole

Les brevets et diplômes listés reconnus pour l'encadrement contre rémunération ;
Moniteur de plongée 1er degré ou 2ème degré (MF1 ou MF2) ;
Guide de randonnée subaquatique (FFESSM).

